

JUD. LILLE - 03-04-2010 - D

GAU: 1 - L'OPS a chargé un APS de procéder au relevé d'empreintes SS-ICPP mais c'est une autre personne qui a réalisé l'opération
2 - A la fin de la GAU à l'issue de laquelle le procureur

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00463</p>	<p>PROCÉDURE DE à décider de RECONDUITE ne poursuivre A LA FRONTIÈRE d'une infraction</p> <p>ORDONNANCE l'intéressé n'a pas reçu l'avis</p> <p>- DE REJET prévus aux articles 63-1 et 77-2 CPP (possibilité d'introduire le MP des soins donnés)</p>
---	--------------------	---

Le 03 Avril 2010, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

pour copie conforme
Le Greffier

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur **██████████** D **██████████**
né le 24 Décembre 1982 à MATAM (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 01/04/2010 à 12h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 Avril 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article 55-1 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire procède ou fait procéder sous son contrôle aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers ; Attendu qu'en l'espèce il résulte de la pièce 14 de la procédure que l'Officier de Police Judiciaire DESMET a chargé Pascal VERCHAIN de procéder aux opérations de signalisation sur Monsieur D **██████████** ; Qu'il résulte toutefois de la pièce 15 que l'affaire a été traitée par Monsieur Thomas COLIN ; Qu'il est impossible en conséquence de vérifier que les opérations prévues par l'article 55-1 du Code de Procédure Pénale ont été accomplies dans les conditions de ce texte ;

1

Attendu qu'en vertu de l'art 63-1 du Code de Procédure Pénale, si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le Procureur de la

2

République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale sont portées à sa connaissance ; qu'en l'espèce, il résulte du PV de notification de déroulement et fin de garde à vue que Monsieur D [REDACTED] N'a pas été informé des dispositions de l'art 77-2 du code de procédure pénale relatives à sa possibilité, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la garde à vue, d'interroger le Procureur de la République sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure ; Qu'ainsi, la procédure est irrégulière, que la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Pour copie conforme
Le Greffier

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 Avril 2010 à 12 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.